

DAMOCLÈS

La lettre

Observatoire des armements / CDRPC

Ouvrir le débat. *Nicolas*

Sarkozy a demandé à Francis Delon, secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) d'entamer les travaux préalables à la révision du Livre blanc prévu pour 2012.

ÉDITORIAL

À cet effet 4 groupes de travail ont été mis en place afin d'examiner les bouleversements en cours dans le monde arabe, l'évolution des alliances, les menaces transversales, c'est-à-dire le terrorisme et les questions économiques et financières. Un rapport doit être remis au Président d'ici la fin de l'année 2011. Cette révision du Livre blanc est la première étape qui doit conduire en 2012 à la révision de la loi de programmation militaire 2009-2014 et à son adaptation compte tenu à la fois des évolutions stratégiques et des moyens financiers disponibles...

C'est pourquoi il nous semble important d'ouvrir le débat dans ce numéro de Damoclès sur les conséquences de l'adaptation de la politique de défense à cet « état d'insécurité » permanent dans lequel vivrait la France. Loin d'être anodine, cette intégration de la défense dans une politique globale de « sécurité nationale » a permis — au niveau des instruments de gestion de crises — l'abolition des distinctions originelles entre scène intérieure et extérieure, temps de guerre et de paix, maintien de l'ordre et intervention militaire...

Un débat qui ne doit pas rester dans les cercles restreints dans lesquels il est confiné aujourd'hui, mais faire partie des enjeux de l'élection du prochain président, tout comme des futurs députés.

Damoclès

RÉVISION DU LIVRE BLANC

L'armée face à son tournant sécuritaire

TONY FORTIN

« La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter. L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale. La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune¹. »

La défense est devenue une simple composante d'un « tout » sécuritaire, mais avec quelles conséquences ? Quel est alors le nouveau cadre d'intervention des forces armées ? À quelles conditions peuvent-elle être mobilisées — non plus seulement dans le cadre d'une agression extérieure —, mais aussi dans le cas de troubles intérieurs susceptibles de mettre en péril « la vie de la Nation » ? Ces questions méritent examen...

Cette extension du domaine de la sécurité amène bien sûr à revenir sur la distinction originelle entre défense et sécurité. Selon Bertrand Warusfel, « la défense est une action déclenchée pour parer une menace, alors que la sécurité est le sentiment d'un état dans lequel se trouve le sujet. La permanence est donc plus du côté de la sécurité (état qui vise à être permanent sauf durant les périodes de péril) que du côté de la défense (action qui s'effectue à un moment donné en réponse à un péril identifié)² ». Bien sûr, la défense a ceci de permanent qu'elle nécessite la préparation des armées en temps de paix. Et elle est vue, selon l'ordonnance de 1959, comme globale également — puisque impliquant la défense économique — et relevant d'un caractère interministériel. Mais la pratique a conduit à la figer durablement dans le giron présidentiel, et à restreindre sa définition : la défense, au bout du compte, selon Bernard Chantebout, est « l'ensemble des activités qui ont pour objet principal l'accroissement du potentiel militaire de la nation ou de sa capacité de résistance à une action armée contre elle³ ».

1) Selon l'article 1111.1 du Code de la défense.

2) Bernard Warusfel, « les notions de défense et de sécurité en droit français », *Droit & Défense*, n° 94/4, octobre 1994, pp. 11-20, disponible ici : http://www.droit.univ-paris5.fr/warusfel/articles/SecuDef_warusfel94.pdf

3) Bernard Chantebout, *L'organisation générale de la Défense nationale en France depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale*, LGDJ, 1967, p. 28.

SOMMAIRE

1 DOSSIER : L'armée face à son tournant sécuritaire

4 L'armée est-elle faite pour la police ?

6 Justifier l'état d'exception permanent

8 Notes de lecture

n° 135/2-2011 • 2,5 €

La sécurité est une notion beaucoup plus globale, multidimensionnelle et omniprésente. Elle est devenue un des buts de l'action publique. Le citoyen aspire à la tranquillité et, selon la conception remontant à la philosophie des Lumières, s'il consent à abandonner une partie de sa liberté à ses gouvernants, c'est bien pour qu'ils assurent sa sécurité en retour au sens large du terme et non pas seulement dans sa dimension « sécuritaire »...

Si tous les officiers de police (notamment les maires) disposent dans leurs attributions des questions de maintien de l'ordre, seul le gouvernement, et en particulier le président de la République, est responsable des questions militaires et définit, par extension, la réponse à donner aux menaces provenant d'un autre État. Même la loi distingue les situations de péril né de troubles graves à l'ordre public de celles résultant d'une guerre, auxquels correspondent deux « régimes d'exception » bien distincts : l'état d'urgence et l'état de siège.

En dehors de leur ministère respectif, la défense et la sécurité mobilisaient jusqu'alors des institutions bien distinctes. Si les politiques intègrent depuis longtemps les problèmes de sécurité publique dans les menaces de défense — dans le cas où ils seraient liés à des agressions étrangères —, la démarche de subsumer la défense dans le concept de sécurité nationale est beaucoup plus inédite.

S'adapter aux nouvelles menaces

Cette nouvelle tendance a été préconisée par le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, élaboré en 2008 à l'initiative de Nicolas Sarkozy⁴, qui évoque les nouvelles menaces auxquelles la France est confrontée, au premier rang desquelles la nébuleuse Al-Qaida (seul est fait mention des groupes djihadistes) : « Sous l'influence d'Al-Qaida et de ceux qui s'en inspirent, les groupes terroristes, naguère segmentés et obéissant à des logiques nationales ou régionales, préparent des actions de guerre à partir de plusieurs points du globe. Ils conduisent à l'échelle mondiale une guerre idéologique et tentent de lier entre eux des conflits dont les

4) Disponible ici : http://www.livreblancdefenseetsecurite.gouv.fr/information/les_dossiers_actualites_19/livre_blanc_sur_defense_875/index.html ou publié par Odile Jacob/La documentation française, 2008, 2 tomes. Cf. également « France : nouvelle feuille de route sécuritaire », *Damoclès* n° 126 / 1-2009, pp. 3-7.

racines sont profondément différentes. » Outre les menaces traditionnelles (réseaux criminels) et leur avatar (attaque informatique), les auteurs du *Livre blanc* parlent de « nouveaux risques écologiques et sanitaires » interconnectés, dont les effets changent d'échelle, qui menacent tant la sécurité intérieure que la stabilité internationale. Au final : « La distinction traditionnelle entre sécurité intérieure et sécurité extérieure n'est plus pertinente. Le terrorisme agit sur les territoires des pays européens à partir d'implantations multiples, tout en cherchant à infiltrer les sociétés françaises et européennes. La criminalité organisée exploite les avantages de la mondialisation et l'effacement des frontières. La sécurité énergétique ne peut se concevoir qu'à l'échelle globale. La vulnérabilité des systèmes d'information n'a ni territoire ni frontière. Il en va de même pour les risques naturels ou sanitaires. Une telle continuité revêt désormais une dimension stratégique dont il est urgent que la France et l'Europe tirent toutes les conséquences. Elle implique la définition de stratégies d'ensemble, intégrant les différentes dimensions de la sécurité dans une même approche. »

Ces incertitudes génèrent des surprises qui ébranlent les fondements de sécurité des États, et imposent de devoir les anticiper, d'où la mise en place d'une stratégie de sécurité nationale : « Les mêmes impératifs impliquent de développer la polyvalence des forces armées comme celle des dispositifs de sécurité intérieure et de sécurité civile. Les moyens militaires ou de sécurité doivent en effet pouvoir être employés dans des contextes très différents et être capables de faire face, à bref délai, à des changements dans l'intensité des risques auxquels ils peuvent être exposés à l'occasion de leurs engagements. » Cette stratégie, adaptée à l'ère de la mondialisation, se décline sous différentes étapes : la connaissance et l'anticipation ; la prévention et la dissuasion ; la protection et l'intervention.

Flou artistique sur le nouveau contexte d'intervention

À l'occasion de l'adoption de la loi de programmation militaire 2009-2014, les articles du code de la défense ont été modifiés pour intégrer le nouveau concept de sécurité nationale.

Pour mobiliser les armées, il fallait justifier jusque-là d'un acte clairement identifié : l'agression. Le droit international n'autorise en effet le recours à la force que dans les cas de légitime défense

ARTICLE L1142-2* DU CODE DE LA DÉFENSE...

« Le ministre de l'intérieur est responsable de la préparation et de l'exécution des politiques de sécurité intérieure et de sécurité civile qui concourent à la défense et à la sécurité nationale et il est, à ce titre, sur le territoire de la République, responsable de l'ordre public, de la protection des personnes et des biens ainsi que de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

À ce titre :

1° Il est chargé de l'anticipation et du suivi des crises susceptibles d'affecter la sécurité intérieure et la sécurité civile ;

2° Il contribue à la planification interministérielle en matière de sécurité nationale. Il prépare les plans à dominante d'ordre public, de protection et de sécurité civiles ;

3° Il assure la conduite opérationnelle des crises ;

4° Il s'assure de la transposition et de l'application de l'ensemble de la planification gouvernementale par les représentants de

l'État dans les zones de défense et de sécurité, les départements et les collectivités d'outre-mer ;

5° Il est responsable du renseignement intérieur, sans préjudice des compétences des ministres chargés de l'économie et du budget.

En matière de sécurité économique, sous réserve des compétences du ministre de la défense dans le domaine de l'armement, le ministre de l'intérieur assure la protection du patrimoine matériel et immatériel de l'économie française.

Son action s'exerce sur le territoire en liaison avec les autorités militaires en s'appuyant sur le représentant de l'État dans les zones de défense et de sécurité. »

*Tel que modifié par la loi n°2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014, article 5.

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

comme le dispose l'article 51 de la Charte des Nations unies. Aujourd'hui, le nouveau concept de sécurité nationale englobe « l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation ». Bien sûr, tout porte à croire qu'il autorise le recours à la force avant toute agression extérieure si une menace contre la Nation se profile... En parlant de « menace » et de « risque », le législateur envisage la possibilité de frappes ou d'interventions terrestres contre un autre État hors du champ de l'article 51. Au final, il légitime le concept de « guerre préventive » — comme celle menée en Irak par l'administration Bush en 2003. En employant le mot « susceptible », le législateur se prémunit même du risque que l'opération militaire réponde à une menace qui... n'existe pas réellement, ou même qu'il a contribué à construire !

Ainsi avec cette nouvelle définition, et dans certaines circonstances, toutes les forces publiques pourraient être mobilisées en faveur du même objectif : parer aux menaces, comme l'a souligné Hervé Morin, alors ministre de la Défense, lors du débat parlementaire : « À des menaces globales, qui peuvent avoir un caractère extérieur, mais concerner aussi le cœur même de notre pays, il faut une réponse globale, associant des moyens propres à la défense et au ministère de l'Intérieur. Ainsi, la menace terroriste sera traitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays⁵. » Les forces militaires seraient donc autant mobilisées en temps de paix, aux côtés des forces de police, pour identifier et neutraliser les menaces potentielles à la vie de la nation.

Rôle accru du renseignement et de la surveillance

De ce fait, la loi de programmation militaire accorde au renseignement et à la surveillance — notamment des comportements individuels — une dimension fondamentale. La réorganisation des services de renseignement, sous tutelle du Conseil de défense et de sécurité nationale, va bien sûr dans ce sens. La culture de la surveillance s'est d'ailleurs implantée partout, outillée en cela par la loi Loppsi 2 qui étend le régime de la vidéosurveillance, impose aux fournisseurs d'accès de livrer des informations sur les auteurs de sites Internet faisant l'apologie du terrorisme, donne de nouveaux moyens d'investigation aux enquêteurs sur Internet, autorise les scanners corporels dans les aéroports, permet l'enregistrement des empreintes biométriques dans un fichier national ainsi que le raccordement de la vidéosurveillance des résidences privées à la gendarmerie et à la police...

Non contents d'étendre les possibilités du recours à la force sur la scène extérieure et d'optimiser la participation civile à la politique de défense sur la scène intérieure, les auteurs de la loi s'offrent le luxe de redistribuer les rôles dans les situations exceptionnelles... Le code de la défense ainsi modifié par la loi de programmation militaire offre au ministre de l'Intérieur la conduite opérationnelle en cas de crise (cf. encadré, p. 2).

S'il s'agit de répondre à une catastrophe naturelle, cela semble peu problématique... Mais, dans la lignée du *Livre blanc sur la défense et la sécurité*, cette redistribution des rôles inclut également les crises liées au maintien de l'ordre sur la scène intérieure. Or les critères permettant d'enclencher les mesures de sécurité sont elliptiques et dépendent de la pure appréciation subjective des membres de l'Exécutif. Qu'est-ce qu'un risque, une menace à la vie de la Nation ? D'où l'importance de définir précisément et de mieux encadrer cette notion ambiguë de crise, notamment par le Parlement.

5) Loi de programmation militaire pour les années 2009 à 2014, compte-rendu intégral de la séance du 8 juin 2009, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr/2008-2009/20090262.asp>

Le « domaine réservé » du Président élargi à la sécurité intérieure

Sur le plan institutionnel, la loi de programmation militaire 2009-2014 fusionne le Conseil de défense et celui de la sécurité intérieure au sein du « Conseil de défense et de la sécurité nationale » (CDSN). Les politiques de défense et de sécurité intérieure sont mises ainsi sur le même plan. Circonscrit jusque-là aux affaires étrangères et à la défense, le domaine réservé du président de la République s'élargit également à la politique de sécurité intérieure.

La création de ce conseil était inscrite dans le programme électoral de Nicolas Sarkozy. Il était alors désireux de renforcer son pouvoir en matière de défense en « clarifiant » les rôles au sein de l'Exécutif : « *Le Président décide, le Premier ministre met en œuvre...* ». Observateur par le biais de son conseiller Jean-David Levitte de la pratique outre-atlantique, Nicolas Sarkozy entendait copier le National security council (NSC) — une cellule permanente de crise, rattachée directement à la Présidence — créé en 1947 aux États-Unis.

Le Conseil de sécurité nationale, imaginé par l'entourage du Président nouvellement élu, se voulait un organe fondé sur une « coordination interministérielle, transcendant les vases communicants qui forment l'appareil diplomatique contemporain. Sa mission essentielle [devant] être de réunir les meilleures informations, options et recommandations pour permettre au chef d'État d'agir de façon réfléchie et rapide en temps de crise⁶ ».

À souligner que l'ex-Premier ministre socialiste Michel Rocard, l'UMP Pierre Lellouche et le criminologue Alain Bauer ont longuement milité pour la création d'un tel organisme...

Toutefois — notamment du fait de l'hostilité manifestée alors par l'état-major des armées craignant de voir ses prérogatives rognées — ce nouveau Conseil de défense et de sécurité nationale diffère assez peu, au niveau de l'organisation, du Conseil de la défense qu'il remplace. Il s'agit toujours d'un conseil des ministres restreint présidé par le président de la République qui réunit le Premier ministre, ainsi que les ministres de la Défense, de l'Intérieur, de l'Économie, du Budget et des Affaires étrangères. Le Premier ministre conserve la direction de « l'action du gouvernement en matière de sécurité nationale » (article L.1131-1). Certes, dans la pratique Nicolas Sarkozy étant aussi « dirigiste » que ces prédécesseurs en la matière, le rôle des services du Premier ministre est sans doute assez marginal.

Pour assurer la conduite du nouveau Conseil, un « S » a été rajouté au SGDN qui est devenu le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Cet organisme interministériel dépendant du Premier ministre a ainsi vu son champ s'agrandir « à l'ensemble des questions stratégiques de défense et de sécurité, qu'il s'agisse de la programmation militaire, de la politique de dissuasion, de la programmation de sécurité intérieure concourant à la sécurité nationale, de la sécurité économique et énergétique, de la lutte contre le terrorisme ou de la planification des réponses aux crises ».

Doté d'un budget de l'ordre de 100 millions d'euros, le SGDSN compte environ 350 personnes⁷. Le Conseil de la défense et de la sécurité nationale peut également être réuni en deux formations spécialisées : le Conseil national du renseignement et le Conseil des armements nucléaires.

6) Leah Pizar, « Un Conseil de sécurité nationale ? Oui, mais à la française ! », *Le Figaro*, 30 mai 2007.

Disponibles ici : http://www.lefigaro.fr/debats20070530.FIG000000029_un_conseil_de_securite_nationale_oui_mais_a_la_francaise.html

7) Cf. <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

Situé sous l'autorité du Président de la République, le Conseil national du renseignement reprend une partie des prérogatives du Comité interministériel du renseignement. Son rôle est de définir les orientations stratégiques et les priorités en matière de renseignement. Il s'assure de la coordination des différents services de renseignement : DGSE (Direction générale de la sécurité extérieure), DCRI (Direction centrale du renseignement intérieur), DRM (Direction du renseignement militaire), DPSD (Direction de la protection et de la sécurité de la défense), DNRED (Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins). À noter également la création d'un coordonnateur national du renseignement, placé directement sous l'autorité du secrétaire général de l'Élysée permettant ainsi au Président de disposer d'un « point d'entrée » et de contrôle de l'ensemble des services de renseignement intérieur comme extérieur.

Le résultat final de toutes ces modifications structurelles aura été surtout d'élargir les prérogatives et le champ d'action du ministre de l'Intérieur, conformément à la volonté du *Livre blanc*⁸. Il participe désormais aux décisions « en matière de direction générale de la défense et de direction politique et stratégique de la réponse aux crises majeures ». En temps de crise, il devient quasiment un « vice-Premier-ministre » puisqu'il assure la conduite des opérations. Son rôle est d'autant plus accru depuis que la gendarmerie nationale est rattachée au ministère de l'Intérieur (loi n° 2009-971 du 3 août 2009). ▲

8) « Le ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité intérieure, ainsi que de la sécurité et de la protection civiles, dans l'acception élargie que recevront ces termes dans les codes de la défense et de la sécurité intérieure, assurera, au niveau opérationnel, la conduite interministérielle de la crise sur le territoire », Extrait du *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, p. 192.

L'armée est-elle faite pour la police ?

TONY FORTIN

En donnant la direction des forces de police et militaire au ministre de l'Intérieur en cas de « crise », la loi de programmation militaire semble vouloir faciliter l'emploi des forces armées sur le territoire national. Mais qu'en est-il en réalité ? La législation actuelle permet-elle de banaliser cet emploi ?

Celui-ci est en fait étroitement encadré. Les militaires ne peuvent bien sûr y mener des opérations comme sur un théâtre d'opération extérieure. Le principe reste toujours celui de la subordination du corps militaire au pouvoir politique, et de la séparation des structures civiles et militaires. Si l'ordonnance de 1959 sur la défense permet aux forces militaires d'être associées aux missions de maintien de l'ordre, la règle est claire sur les modalités de cette participation : « aucune force publique ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civile sans réquisition légale¹ ».

Au niveau national et en cas de crise grave, c'est à l'Exécutif, et en particulier au président de la République que revient la décision de recourir aux forces armées. Cette décision doit être motivée par une crise grave et par des moyens civils inexistant, insuffisants ou inadaptés. Les forces armées dépêchées se retrouvent alors sous la responsabilité de l'autorité civile, mais restent sous commandement militaire.

Au niveau local, deux dispositifs existent depuis l'arrêté du 28 juin 2000 qui met en place l'Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD). L'armée peut participer à des missions de sécurité aux côtés des forces civiles. Le préfet ou le représentant de l'État doit en faire la demande aux officiers généraux de zone de défense (OGZD) et la motiver. Il doit préciser la durée probable de la mission et indiquer la nature de l'aide demandée. Cette demande n'a pas de caractère contraignant, contrairement à une demande de réquisition.

Plusieurs types de demandes de réquisition existent :

- les réquisitions générales, qui « ont pour objet d'obtenir des autorités militaires un ensemble de moyens en vue de leur utilisation pour le maintien de l'ordre » ;
- les réquisitions particulières, qui confient à l'autorité militaire une mission précise, n'impliquent pas toujours d'emploi de la force et sont limitées dans le temps et l'espace ;
- enfin, la réquisition complémentaire spéciale, qui prescrit l'usage des armées, l'autorité militaire restant libre d'en régler l'emploi.

La procédure est en pratique simplifiée en cas d'urgence (si des vies humaines sont en danger). Le préfet informe le chef de corps qui intervient directement tout en rendant compte de ses initiatives dans les meilleurs délais à l'OTIAD.

Pour les forces dites de deuxième catégorie (gendarmerie mobile et CRS), le préfet ou le représentant de l'État peut depuis 2009 se passer de la procédure de réquisition, suite à la loi qui rattache la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur.

Si peu de choses ont changé ces dernières années dans les textes, le dispositif opérationnel, lui, a quelque peu évolué. Le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* de 2008 entendait renforcer cette fonction de « protection du territoire national » en assignant à l'armée un objectif contractuel : mettre à disposition un contingent de 10 000 hommes prêts à intervenir en quelques jours sur le territoire national.

Le magazine du ministère de la Défense, *Armée d'aujourd'hui*, fait état d'une instruction classée « confidentiel défense » en date du 3 mai 2010, rédigée par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale pour définir les modalités d'engagement des armées sur le territoire national². L'objectif avoué de cette instruction est de permettre une meilleure coordination entre les acteurs civils et militaires afin de faire face à une « crise majeure », définie par le directeur de la protection et de la sécurité de l'État au SGDSN, comme « un événement —

1) Marie-Dominique Charlier, « La protection du territoire national par l'armée de terre », novembre 2009. *Focus stratégique* n° 188, http://www.ifri.org/downloads/fs18charlier_1.pdf

2) Cf. dossier « La protection du territoire national », *Armées d'aujourd'hui*, n° 353, septembre 2010. Ce « contrat opérationnel 10 000 hommes » fait également l'objet d'une analyse dans l'ouvrage *Opération banlieues* de Hacène Belmessous, analysés dans *Damoclès* n° 132-133 / 3&4-2010, p. 20.

pandémie, attaque terroriste, catastrophe, crise d'ordre public — dont la gravité et la portée conduisent les autorités gouvernementales à activer le dispositif de gestion interministérielle de crise³ ».

Pour Marie-Dominique Charlier, lieutenant-colonel chargée d'étude à l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire, « rien ne garantit à l'heure actuelle que la France serait parfaitement à même d'affronter une catastrophe de l'ampleur de Katrina, notamment du fait de capacités matérielles insuffisantes⁴ ». L'intérêt de ce contrat opérationnel est donc de prévoir les situations « où les armées seront pratiquement les seules à pouvoir fournir les moyens nécessaires à tous les volets de la crise ». Marie-Dominique Charlier juge cependant ce contrat opérationnel insuffisant si on ne laisse pas suffisamment d'autonomie à l'échelon local dans l'organisation des armées. Par ailleurs, la mission de protection nationale dévolue à l'armée est à la fois structurellement limitée par la professionnalisation du corps militaire (qui réduit le contingent d'hommes disponibles), les réorganisations successives de celui-ci, et le cadre juridique dans lequel il opère. L'ordonnance de 1959 est claire à ce propos, ce sont les lois civiles qui s'appliquent en cas d'intervention sur le territoire national et les forces armées ne pourront faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense.

Pour Marie-Dominique Charlier, se pose donc la question de l'adaptation de la force à la situation. Car pour la chercheuse, comme pour les auteurs du *Livre blanc*, la capacité de résilience de l'État ne se résume pas à la gestion des catastrophes naturelles ou des pandémies de type H1N1. Elle intègre en vertu de l'ordonnance de 1959 et l'instruction interministérielle 500 de mai 1995, la possibilité que l'armée intervienne en cas d'insurrection, d'émeutes et de violence généralisée. D'autant que l'expérience de l'armée dans le maintien de l'ordre ne s'arrête pas aux vastes déploiements de l'armée lors du sommet d'Évian (2003), de la visite du pape à Lourdes (2003) ou du récent G20 à Nice.

Le savoir-faire de l'antiterrorisme comme expérience

Depuis longtemps, l'armée entretient une expertise dans la gestion de crise notamment au cours de ces opérations extérieures. Conçue comme une approche globale, la stratégie qu'elle déploie se veut la combinaison d'une réponse initiale par l'emploi de la force, avant de passer à une phase de stabilisation et de normalisation. On perçoit combien cette démarche s'adapte au contexte insurrectionnel des guerres non-conventionnelles, face à un ennemi asymétrique. Or, celui-ci se confond bien souvent avec les populations, comme au Kosovo ou en Afghanistan, ce qui pose à la fois des problèmes liés à l'emploi de la force et à la légitimité de l'intervention. L'armée conjugue donc de manière inséparable actions civiles et militaires sous la forme d'« une approche globale ».

On comprend dès lors que l'étape de stabilisation d'un conflit est déterminante dans la mesure où elle consiste pour partie à l'acceptation par les civils des forces d'occupation, comme l'explique le général Gelée : « La stabilisation vise à rétablir les conditions de viabilité minimales d'un État (ou d'une région), en mettant fin à la violence comme mode de contestation et en jetant les bases d'un retour à une vie normale par le lancement du processus civil de reconstruction. Au cours de cette phase, on passe d'une prépondérance des actions militaires d'imposition de la sécurité à une prédominance des actions civiles. Le succès de cette phase repose sur la transition entre les moyens de sécurité de la

coalition et ceux du pays hôte, ainsi que sur l'existence de moyens civils pour mener à bien les tâches de reconstruction⁵ ».

Une préoccupation que l'on retrouve sous la plume du lieutenant-colonel Charlier : « Si l'intervention militaire de la coalition balaye les forces de sécurité intérieures du pays, il sera indispensable de reconstruire cette fonction gouvernementale de base, ce qui est très long, parfois même irréaliste ! Si l'action militaire se déroule au sein des populations, il faudra en contrôler très strictement la violence pour éviter un rejet des troupes étrangères, facilement vues comme des forces d'occupation. Je précise que ce contrôle de la violence se fera au détriment de la sécurité de la force employée. Pour être précis, il faut s'attendre à avoir plus de morts parmi nos soldats pour ne pas s'aliéner la population⁶ ».

L'armée dans les banlieues ?

Ce savoir-faire de l'armée française s'inscrit dans un répertoire d'actions que l'on a connu il y a bien longtemps et que certains souhaiteraient voir oublié : le passé colonial, notamment la guerre d'Algérie ou le Rwanda où l'armée a forgé les techniques de contre-subversion (emploi de forces spéciales, actions de renseignement, d'infiltration et de retournement, généralisation de la surveillance, quadrillage du territoire...). Longtemps délégitimées, ces techniques sont reprises dans la lutte contre le terrorisme islamiste dès les années 1990. Un tournant largement théorisé par les experts de l'antiterrorisme dans la littérature de l'IHEDN : « La neutralisation des filières ne peut être conduite avec efficacité que par le truchement d'opérations de retournement (consistant à convaincre un combattant de travailler contre son camp initial) [...] En France, cette activité de prévention se justifie dans les banlieues sensibles, qui représentent des foyers importants pour les recruteurs de terroristes⁷ ».

Le danger est que cette lutte contre le terrorisme pourrait rapidement se conjuguer avec la politique de sécurité menée par les gouvernements dans les banlieues françaises. Cette lutte désigne en effet un ennemi global (l'islamiste) qui peut rejoindre, par le miroir des représentations, l'immigré des banlieues françaises. Comme le souligne le chercheur Mathieu Rigouste, « parce qu'il se déplace, importe de l'altérité politique, culturelle ou religieuse, le migrant a été perçu comme un corps à la fois extérieur et intérieur, vecteur d'une menace globale intéressant l'ensemble des États avec qui la France coopérait⁸ ».

Le virage sémantique suit de près l'évolution des représentations. D'abord « territoires perdus de la République », celles-ci deviennent progressivement des « zones de non-droit » à reconquérir. Pour ce faire, la rhétorique employée et les moyens utilisés se rapprochent parfois du répertoire des guerres coloniales. Il s'agit de « pacifier » ces quartiers en cas d'émeutes puis « reconquérir les cœurs et les esprits » grâce aux efforts d'une police de quartier. La population, « naturellement prédisposée à la violence », est soumise à un quadrillage policier, voire militaire de son territoire ; la police élaborant de plus en plus des « profils-type » d'individus à contrôler. Cette militarisation du maintien de l'ordre est selon Mathieu Rigouste l'expression d'un véritable enchevêtrement des pratiques : « Des militaires sont amenés à faire du quadrillage policier de quartiers urbains dans certains

5) Intervention du général Guillaume Gelée, directeur du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), lors de la table ronde de l'IHEDN « Approche globale. État des lieux d'un outil conceptuel en construction », 6 mai 2010, http://www.ihedn.fr/userfiles/file/debats_fond/approche-globale/Approche_globale-actes_table_ronde_06mai2010.pdf

6) Table-ronde IHEDN « Approche globale. État des lieux d'un outil conceptuel en construction », *op. cit.*

7) Mathieu Rigouste, *L'ennemi intérieur : la généalogie coloniale et militaire de l'ordre sécuritaire dans la France contemporaine*, La Découverte, 2009, p. 261.

8) *Ibid.*, p. 172.

3) *Armées d'aujourd'hui*, n° 353, art. cit., p. 50.

4) Marie-Dominique Charlier, *op. cit.*

champs d'intervention à l'étranger, tandis que, à l'intérieur, des forces de police et de gendarmerie se spécialisent dans le contrôle des émeutes en important concepts, matériels et techniques issus de l'expérience militaire. » Après avoir conduit des guerres urbaines à l'étranger, l'armée partage ses retours d'expérience avec la police, qui les met à profit contre la population des banlieues... Le camp d'entraînement des forces de gendarmerie (CEDFG) de Saint-Astier est à ce titre un lieu de rencontre privilégié où des policiers bénéficient de l'expertise de l'armée dans le domaine du « rétablissement de l'ordre »...

Pour le général de réserve Bernard Norlain — qui s'est intéressé à la question de « la sécurité globale » dans les années 1990 en tant que directeur de l'IHEDN —, cette évolution des missions de l'armée est parfaitement justifiée : « Il est vrai qu'après la vague des interventions extérieures et l'engouement pour la projection, beaucoup d'acteurs dans le domaine de la défense se sont demandés si l'on ne s'écartait pas trop de la mission principale des armées c'est-à-dire la protection du territoire national. Le prochain Livre blanc mettra certainement plus l'accent sur cet aspect. Ceci s'ajoute à une réflexion déjà ancienne sur le nouveau contexte stratégique en particulier la constatation que la menace principale est plutôt interne : terrorisme, banlieues, etc. De plus la mondialisation et les conflits des années 1990, comme ceux de l'ex-Yougoslavie, ont mis en évidence le fait que les forces armées sont conduites bien souvent à faire des missions de police et les policiers à intervenir en dehors des frontières. La conclusion en a été qu'il y avait un continuum sécurité-défense et que l'ancienne séparation entre défense et sécurité n'avait plus lieu d'être. Personnellement j'ai partagé très tôt cette idée. À partir de là, il est évident que les traductions concrètes de cette constatation peuvent devenir ambiguës et qu'il peut y avoir des interprétations divergentes⁹. »

Difficile en effet de ne pas admettre que les constats du Livre blanc n'impliquent pas des transformations majeures au sein de l'armée. Ceux-ci semblent d'ailleurs dictés par une volonté plus crue d'assurer ses arrières : « Après avoir été tranché dans un pre-

mier temps en faveur de la gendarmerie, le débat sur la défense opérationnelle du territoire renaît maintenant car, il faut bien le dire, les armées se cherchent des missions au cas où les interventions extérieures s'arrêteraient. Ce qui ne semble pas le cas en ce moment. » Quant à savoir si ces nouvelles missions doivent s'arrêter au cadre de l'ordonnance de 1959 sur la défense, le général Norlain affirme sans ambages : « Au risque de choquer, je dis depuis longtemps qu'un jour les forces armées interviendront dans les banlieues et qu'il faut s'y préparer. Cela fait hurler tout le monde, les politiques bien sûr, la police, les militaires. Mais ce n'est pas dans l'urgence que l'on pourra réagir sereinement sans dérapages. Les spécialistes vous diront que les textes existent déjà qui prévoient ces cas de figures, ce qui est vrai. Mais ces textes ont été faits dans un contexte différent et je ne suis pas sûr qu'ils soient adaptés aux situations actuelles. Je pense que ce type d'intervention doit faire l'objet d'une préparation minutieuse législative et opérationnelle. Bien sûr, ce n'est pas la mission première du "corps militaire" dans la mission générale de la protection du territoire national. »

Cependant, ce tournant sécuritaire n'enchanté pas — loin de là — tous les militaires, elle suscite même des oppositions assez franches. Pour le colonel Michel Goya, directeur d'études à l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire : « Nous sommes là pour faire face à des ennemis, pas à des délinquants. Sinon il nous faudrait changer de culture, adopter la culture policière. Or, cela n'est pas dans notre mentalité⁹. » En d'autres mots, le but des militaires est de recevoir la mort et de la donner, ce qui ne correspond absolument pas aux missions de police. Toute l'institution militaire est en fait fondée sur un système de valeurs bien spécifique.

On objectera que l'armée française s'éloigne progressivement de ce rôle traditionnel en jouant de plus en plus le rôle d'humanitaire ou de gendarme lors des missions de maintien de la paix réalisées sous mandat de l'ONU. C'est méconnaître son cadre d'intervention — son ADN — qui, lui, ne se change pas aussi facilement ! ▲

9) Entretien par courriel en date du 30 octobre 2011.

9) Hacène Belmessous, *Opération banlieues*, La Découverte, 2010, p. 34.

Justifier l'état d'exception permanent

TONY FORTIN

« **Les menaces à nos frontières ont disparu** » proclamait le Livre blanc de 1994. Dans l'édition de 2008, les menaces sont d'autant plus présentes « car il n'y a plus de frontières ». Le paysage mondial a-t-il été à ce point bouleversé en 15 ans ?

Les changements inscrits dans la loi de programmation militaire ne trouvent pas seulement leur raison d'être dans une géopolitique « instable ». Il faut y voir une origine politique visant à faire de l'état d'exception un paradigme de gouvernement¹.

Cet état d'exception, d'abord limité dans le temps, est devenu progressivement un ordre politique et juridique durable. Pour preuve, les attentats du 11-Septembre qui, en proclamant la guerre infinie contre le terrorisme, ont affecté non seulement la législation des États-Unis (voir p. 7), mais aussi — comme on vient de le voir — celle de la France et d'autres pays.

La caractéristique de l'état d'exception est de supprimer la dichotomie nette entre la guerre et la paix. Cet « état de violence

ce » se renforce à la faveur d'une prééminence du pouvoir exécutif, une tendance à abolir la division du pouvoir et à mener des « incursions » dans la société civile, et enfin la montée en puissance du gouvernement par décret. La loi de programmation militaire est symptomatique de ce phénomène².

C'est un choix politique d'étendre le recours à la violence à de nombreuses circonstances « parce que l'état du monde nous y oblige », c'en est un autre de ne pas l'accompagner de garde-fous « démocratiques » nécessaires. Les notions de « menace » et de « crise » laissent la voie ouverte à des dérives possibles et affranchissent le recours à la violence de toute limite. Elles ne sont pas clairement circonscrites dans le temps et l'espace comme peuvent l'être les agressions. L'état de menace et de crise peut devenir permanent à partir du moment où leur appréciation reste subjective et repose en partie sur l'instrumentalisation de peurs irrationnelles. Pire : elles peuvent également servir de prétexte pour criminaliser et réprimer des revendications sociales, comme par exemple la pauvreté...

1) Razmig Keucheyan, *Hémisphère gauche*, Zones, 2010, p. 165.

2) Razmig Keucheyan, *op. cit.*, p. 166.

On s'étonnera donc que ce flou conceptuel ne trouve pas sa contrepartie démocratique. Au contraire, la mainmise du président de la République sur les questions de défense est optimale, notamment sur les services de renseignement, sans que par ailleurs les parlementaires voient leur droit de contrôle de l'action gouvernementale renforcé en la matière.

En 2000, déjà, le rapport Lamy soulignait que la procédure de la déclaration de guerre (art. 35 de la Constitution de 1958) conditionnant l'entrée en guerre à l'autorisation du Parlement est généralement inopérante, même lorsque les troupes françaises sont engagées dans un conflit armé. Brice Gaudin, commandant militaire, s'en émeut dans un article de 2008³, non par réflexe démocratique, mais surtout parce que cette situation ne confère aucune base légale aux opérations militaires. Si l'armée n'est pas en guerre, sur quoi repose son « privilège de tuer » ? La loi ne répond pas à ce besoin de légalité, ni à l'impératif démocratique qu'exige la gravité de l'engagement militaire. Elle ne transforme pas l'armée en force de sécurité, elle tend au contraire à la faire muer en force de sécurité investie du privilège de tuer, ce qui correspond peu ou prou au rôle des « forces spéciales » agissant à l'ombre de la démocratie...

Soustraire l'appareil sécuritaire du contrôle démocratique

La vision d'un territoire mondial globalisé, et tout entier vulnérable aux menaces, ne résiste pourtant pas à l'examen de la réalité : jamais en Occident les frontières n'ont été autant contrôlées depuis le 11-Septembre, et aucune loi internationale n'autorise encore à s'ingérer par la force dans les affaires d'un État étranger... En fait, cette vision sert de prétexte pour édifier un ordre juridique nouveau qui consiste à soustraire davantage l'appareil sécuritaire du droit commun et du contrôle démocratique. Un appareil qui permet d'appliquer à l'ennemi intérieur ou extérieur « un traitement spécial » dont le sort réservé au prisonnier de Guantanamo semble l'idéal-type.

En pratique, les personnes suspectées de terrorisme se retrouvent dans un statut intermédiaire entre le criminel de droit commun et le prisonnier de guerre. Une fois arrêtées, elles bénéficient de moins de droits que le criminel de droit commun, sans être pour autant protégées par le statut de « prisonnier de guerre »⁴.

3) Brice Gaudin, « Pour un droit opérationnel incontestable », *Revue Défense nationale et sécurité collective*, juin 2008.

4) L'ONG Human Rights Watch constate par exemple que les personnes suspectées de terrorisme en France « sont soumises à des interrogatoires oppressants pendant leur garde à vue, associés à une politique qui consiste à retarder l'accès du suspect à un avocat. De nombreux suspects passent ensuite de longues périodes en détention provisoire. », <http://www.hrw.org/fr/reports/2008/07/01/la-justice-court-circuit-e-0>

Du côté des militaires, le paradigme change également. Dans la logique d'une guerre illimitée contre le terrorisme, le rôle du militaire est moins de parvenir à une sortie de crise, que de « gérer » la violence... Dans ce cadre, le « terroriste » n'est pas un interlocuteur politique avec lequel négocier : « Pour les militaires, le paradigme de l'action policière est plus extrémiste que celui de l'action militaire car il n'a pas à tenir compte d'une définition par le droit de l'ennemi. Il vise seulement à sa destruction, ce qui peut se traduire par un massacre de civils si l'ennemi incarne un mouvement de libération nationale ou religieux. Même si l'arsenal policier est moins légal que l'arsenal militaire à l'origine, la poussée contre l'ennemi terroriste a unifié tous les arsenaux et accompagné l'escalade sans limite vers le paradigme policier. Autrement dit, l'extrémisme policier gagne les militaires et en fait des tueurs qui cessent même d'être des combattants dans certaines configurations dissymétriques du combat là où l'assassinat ciblé par drones se fait sans mise en jeu de la vie des militaires. L'idéal de la défense des civils et des principes démocratiques disparaît peu à peu des buts de guerre et cette évolution est considérée comme rebutante par une certaine tradition militaire », estime le spécialiste des questions stratégiques, Alain Joxe⁵.

Il est peu probable en effet que les militaires acceptent sans broncher une réorientation profonde de leurs missions, sans onction politique et cadre légal suffisant pour la légitimer. Ce cadre d'intervention peut en revanche intéresser de multiples acteurs privés qui ont tout intérêt à la continuité de la violence puisqu'il nourrit leur fonds de commerce ; on pense aux sociétés militaires privées (SMP) et autres vendeurs de technologies sécuritaires. Des SMP françaises agissent déjà, mais leur existence est encore niée par les autorités faute de cadre juridique encadrant leurs activités. Un de leurs dirigeants confessait en 2007 : « Les sociétés militaires privées vont remplacer les casques bleus, c'est inévitable, car le système actuel ne fonctionne pas. Les contingents envoyés par les pays démocratiques sont englués dans des considérations politiques et éthiques qui paralysent leur action »⁶.

Un tel état des lieux appelle évidemment un débat politique et citoyen, indispensable lors des prochaines élections, présidentielle et législatives, de 2012. L'opposition qui a critiqué le projet de loi de programmation militaire en des termes virulents au Parlement ne peut revenir au pouvoir sans intention de le modifier. Les citoyens ne sauraient rester insensibles à ce nouveau paradigme de la sécurité nationale qui entraîne avec lui tout un arsenal répressif attentant à leurs libertés, aspect sur lequel nous reviendrons dans un prochain numéro de *Damoclès*. ▲

5) Échange par courriel en date du 12 octobre 2011.

6) Cité par Armand Mattelart, *La globalisation de la surveillance*, La Découverte/Poche, 2008, p. 175.

Un effet collatéral du 11-Septembre

La politique de « sécurité nationale » française paraît suivre le même chemin que les États-Unis après le 11-Septembre...

La sécurité est pour eux « un effort national concerté entre les ressources civiles et militaires pour prévenir, se préparer, dissuader, se défendre et répondre à des attaques terroristes sur le territoire américain visant la population et/ou les infrastructures critiques américaines, un effort qui chercherait à réduire la vulnérabilité contre ces menaces en minimisant les dommages qu'elles pourraient infliger afin de mieux récupérer de celles-ci ».

Le concept de *Homeland Security* signifie la transformation du territoire national en base de défense avancée des intérêts états-uniens. Les 170 000 employés chargés de la sécurité du territoire sont répartis en 4 subdivisions : sécurité des informations, des frontières et des transports ; science et technologie ; analyse des informations ; protection des infrastructures. Voté massivement en 2001, le *Patriot Act*, organise les écoutes, les perquisitions et saisies des ordinateurs, la traque aux profils des lecteurs, et permet d'émettre des lettres de sécurité pour surveiller les connexions Internet, relevés téléphoniques, réservations de voyage, ou prêt auprès d'un organisme de crédit...

Le concept de sécurité nationale doit se comprendre même s'il y a absence de menaces militaires. Il s'agit de dissiper l'état d'insécurité. « On a eu tendance à négliger l'effet perturbateur — psychologique — des attentats terroristes du 11 septembre : le terrorisme est avant tout une forme psychologique de la guerre ; les menaces asymétriques qu'il représente cherchent, entre autres objectifs, à révéler à la société visée sa vulnérabilité »¹. T. F.

1) David Grondin, « Penser la stratégie américaine de la stratégie du territoire national », www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001310.pdf

Notes de lecture



La fabrication de l'ennemi ou comment tuer avec sa conscience pour soi

Pierre Conesa

Robert Laffont, 365 pages, 21 euros

L'ennemi est une construction. Pour qui porte un regard critique sur la guerre et sa préparation, c'est une évidence. Il suffit de regarder l'actualité récente d'un Kadhafi qui est passé successivement en quelques années de terroriste à dirigeant reçu avec tous les honneurs pour redevenir ensuite l'homme à abattre... Ce n'est pas l'homme qui a changé, mais bien le regard que les dirigeants occidentaux ont porté sur lui en fonction de leurs propres intérêts.

Le propos de cet ouvrage pourrait se résumer à la question suivante : comment les dirigeants de nos démocraties construisent-ils leur ennemi afin de rendre la guerre légitime et acceptable ? Car « dans les démocraties, la guerre doit être "démocratique" » !

Là où cette réflexion décapante prend tout son sel, c'est qu'elle provient d'un homme du sérail, d'un praticien : ancien directeur adjoint de la Délégation aux affaires stratégiques du ministère de la Défense, devenu ensuite directeur de la Compagnie européenne d'intelligence stratégique, une importante « société de conseil en stratégie et en management des risques », enseignant à Science-Po et à l'Ena, chercheur associé à l'Iris.

L'ennemi « rend de multiples services », il peut même « être un échappatoire pour une autorité en difficulté sur le plan intérieur ». Il permet en effet de souder une nation, asseoir sa puissance, voire même donner du sens à son secteur militaro-industriel...

L'auteur en dresse une typologie : l'ennemi proche, le rival planétaire, l'ennemi intime, le barbare, l'ennemi caché, la guerre du Bien contre le Mal, l'ennemi conceptuel, l'ennemi médiatique... Bien sûr, les différents genres peuvent se mêler dans un même conflit, mais chacun des cas correspond à « des caractéristiques stratégiques, se construit sur un discours spécifiques avec des marqueurs propres et des signaux identifiables » décortiqués tout au long de l'ouvrage.

Au final, une réflexion libre, hors des nombreuses idées reçues régulièrement assénées qui vient fort utilement compléter le dossier de ce numéro.

Patrice Bouveret

Parmi les nouveautés reçues au Centre de documentation

- **Sipri Yearbook 2011. Armaments, Disarmament and International Security**, Sipri, Oxford University Press, 2011, 564 p.
- **L'année stratégique 2012. Analyse des enjeux internationaux**, sous la direction de Pascal Boniface, Iris/Armand Colin, 2011, 531 p., 25 €.
- **Small Arms Survey 2011. States of security**, Small Arms Survey, Cambridge university press, 2011, 319 p.
- **Nouveaux acteurs, nouvelle donne. L'état du monde 2012**, sous la direction de Bertrand Badie et Dominique Vidal, La Découverte, 2011, 237 p., 17 €.
- **La situation des droits humains dans le monde. Rapport 2011**, Amnesty international, 2011, 415 p., 15 €.
- **Au cœur des services spéciaux. La menace islamiste : fausses pistes et vrais dangers**, Alain Chouet. Entretiens avec Jean Guisnel, La Découverte, 2011, 319 p., 20 €.
- **Les armes à énergie dirigée : mythe ou réalité ?**, Bernard Fontaine, L'Harmattan, 2011, 405 p., 36 €.
- **L'Europe et sa défense**, sous la direction de Grégory Bouthier et Emmanuel Goffi, Choiseul, 2011, 284 p., 23 €.



BULLETIN D'ABONNEMENT

Abonnement

4 numéros par an :

France : **10 €**

Autres pays : **15 €**

Étudiants, chômeurs,
tarif réduit : **8 €**

Soutien à partir de **40 €**

TVA (2,10 %) incluse

Nom, prénom

Adresse

Code postal / commune

Tél. / e-mail

S'abonne à *Damoclès* à partir du n° :

**Chèque à l'ordre de l'Observatoire des armements,
Banque postale, centre de Lyon, 3305 96 5**

À découvrir

Le complexe nucléaire.

**Des liens entre
l'atome civil et
l'atome militaire**,
de **Bruno Barrillot**,
édité par le CDRPC
avec le Réseau
« Sortir du nucléaire ».

144 pages. Disponible contre **12 euros**
(port compris) auprès de l'Observatoire
des armements/CDRPC.



www.obsarm.org

Damoclès, 187, montée de Choulans 69005 Lyon • Tél. 04 78 36 93 03 • Fax 04 78 36 36 83

Édité par l'**Observatoire des armements/CDRPC** • Directeur de la publication : Michel Robert

COMITÉ DE RÉDACTION : Bruno Barrillot, Martine Bernard, Patrice Bouveret, Tony Fortin, Bernard Ravenel, Aziza Riahi, Michel Robert, Patrick Teil

Imprimé par nos soins sur papier recyclé • ISSN 0296-1199 • Maquette : Observatoire des armements/CDRPC • Dépôt légal à date de parution